

RECOMMANDATIONS POUR L'ASSAINISSEMENT AUTONOME

ATTENTION : Cette étude donne uniquement des indications pour les futures constructions. Dans tous les cas une étude de sol devra être réalisée à la parcelle pour chaque construction, à la charge des acquéreurs.

1. Aptitude des sols à l'assainissement autonome

De par la nature du terrain, les conditions de réalisation d'un assainissement autonome suivantes apparaissent plutôt favorables, à savoir :

- La surface disponible suffisante pour l'implantation du système d'assainissement,
- La faible pente du terrain pour la zone Est,
- La bonne perméabilité du terrain à faible profondeur (k entre 36 et 74 mm/h).

En revanche, les points suivants sont plutôt défavorables :

- La faible perméabilité du terrain en profondeur (k < 15 mm/h),
- La présence d'argile ou de rocher sous-jacent,
- La forte pente du terrain pour la zone Ouest,
- La présence d'une source sur le site.

Le terrain étudié est donc favorable à la réalisation, **pour chaque lot, d'une micro-station d'épuration avec rejet des eaux épurées dans une tranchée d'infiltration** sous réserve de la validation par l'administration compétente. Les filières proposées devront être dimensionnées et adaptées aux contraintes topographiques et aux projets définitivement retenus par application du D.T.U. 64.1 (Août 2013) et de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié le 07 mars 2012.

Synthèse des travaux à réaliser pour chaque lot :

Liste des éléments	Dimensionnement
Micro-station d'épuration	à définir en fonction du nombre d'Equivalent Habitant (E.H.)
Ventilation secondaire	à créer
Rejet : Tranchée d'infiltration	2 x 10 ml pour 5 E.H. (à adapter en fonction de l'étude de sol à la parcelle)
Surverse vers le réseau d'eau pluviale du lotissement	à créer

Remarques :

- **L'implantation de la filière compacte (microstation) doit être à 5 m des fondations sauf pour les systèmes possédant un DTA. Sinon une étude géotechnique devra être réalisée.**
- La microstation peut être remplacée par un filtre compact agréé et sa fosse toutes eaux dimensionnée en fonction du projet. Ce dispositif entraînant une perte de fil d'eau importante, une pompe de relevage devra être envisagée.

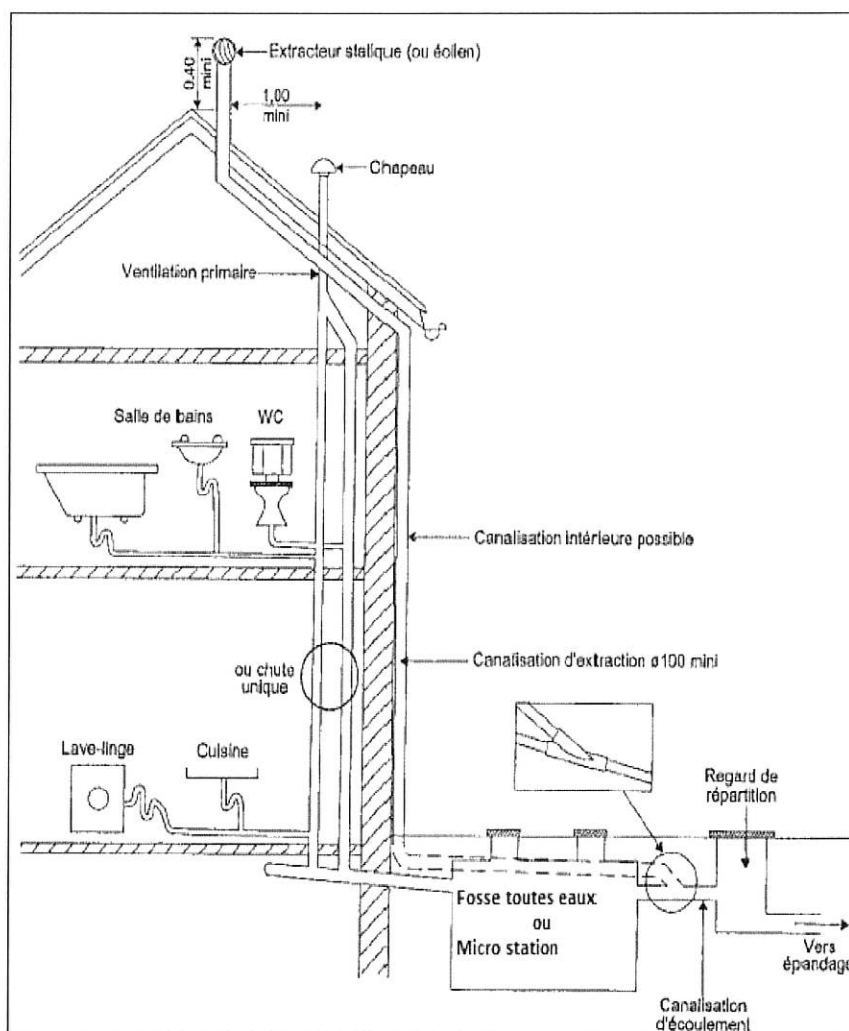
2. Description et dimensionnement de la microstation pour chaque lot

SOLUTION DE TRAITEMENT : Micro station d'épuration (ayant obtenue l'agrément du ministère de l'Environnement).

La liste des systèmes agréés est détaillée sur le site du gouvernement :

<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>

Les normes de rejet à respecter seront en adéquation avec l'article 7 de l'arrêté du 7 Septembre 2009, fixant les concentrations maximales à respecter lors de la procédure d'évaluation des nouveaux dispositifs d'assainissement : 30 mg/l pour les matières en suspension (MES) et 35 mg/l pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5).



La micro-station devra être dimensionnée (se référer à la notice constructeur) en fonction du nombre définitif d'usagers.

Nota : il sera nécessaire de mettre en place une alimentation électrique (consommation annuelle moyenne de 80 €).

Remarque : il est nécessaire de drainer la fouille de la microstation et de relier ce drainage à l'exutoire (même en cas de mise en place d'une pompe de relevage).

De plus, un contrat d'entretien de cette micro-station est conseillé afin de s'affranchir de l'entretien (vidange des boues notamment) avec une analyse de la qualité des eaux en sortie de station.

Des précautions devront être prises lors de la réalisation des travaux de terrassement (drainage, confortement de talus, stabilité, mise en place de sable stabilisé en périphérie ...).

Règles générales (micro station) :

L'implantation des ouvrages devra impérativement respecter les pentes nécessaires au bon écoulement des eaux avec une pente de 2 à 4 % pour la conduite d'amenée des eaux usées à la micro-station et 1 % maximum pour les tuyaux d'épandage dans le sens de l'écoulement.

Pour ce système de traitement, respecter les distances suffisantes vis-à-vis des arbres et des limites de propriété (3 mètres). Pour les puits destinés à la consommation domestique, il est obligatoire de respecter impérativement une distance minimale de 35 mètres.

Le système devra être implanté hors des zones exposées à la circulation et au stationnement de tout véhicule.

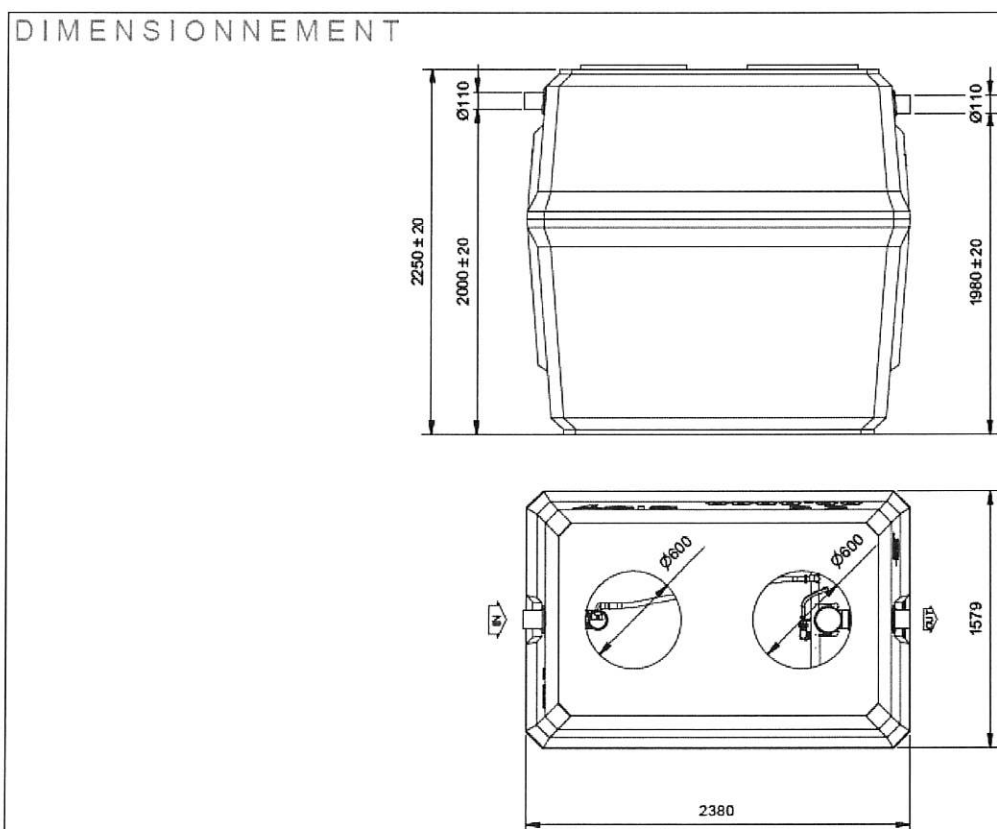
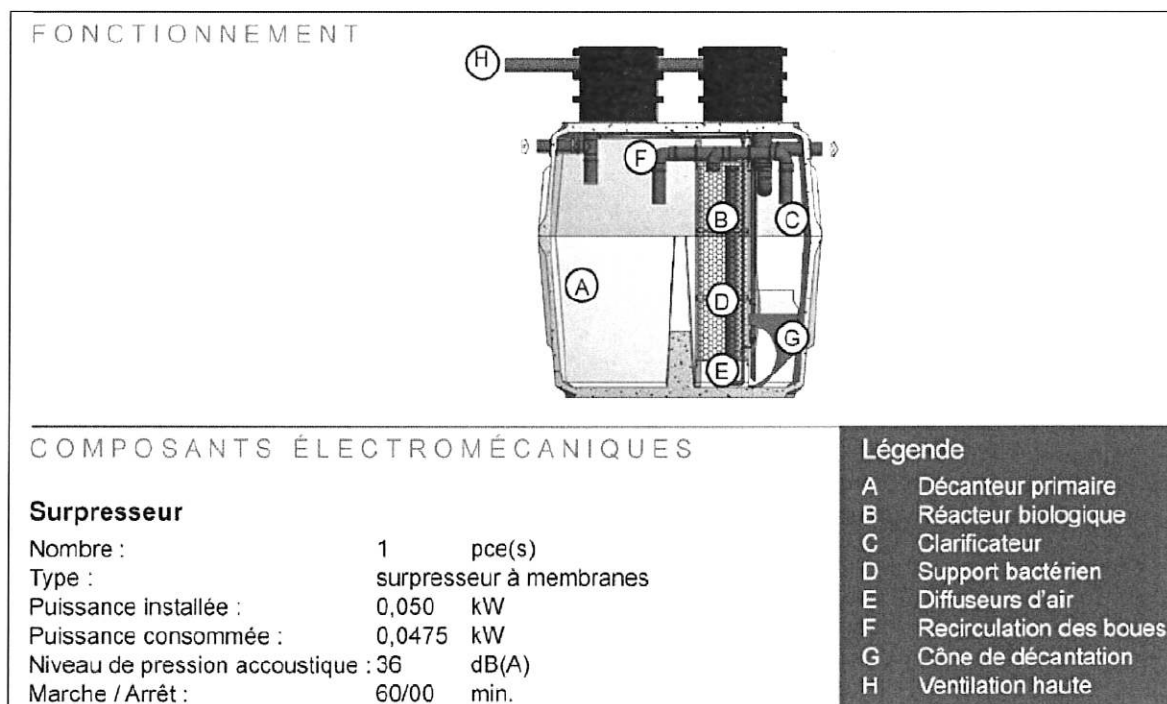
Le système de traitement sera implanté en tenant compte des problèmes de pente. En effet, **si des problèmes de pentes sont rencontrés, il sera alors nécessaire d'utiliser une pompe de relevage** afin d'acheminer les eaux usées traitées vers l'exutoire.

L'Arrêté du 7 septembre 2009 stipule que les installations et ouvrages d'assainissement autonome doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. L'organisme assurant la vidange doit fournir à l'occupant ou au propriétaire un document comportant notamment : son nom ou sa raison sociale, son adresse, la date de vidange, les caractéristiques, la nature et la quantité des matières vidangées, ainsi que le lieu où elles sont transportées en vue de leur élimination. De plus, les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Entretien des installations : (variable suivant les données des fabricants)

Type d'ouvrage	Fréquence d'entretien	Action
Micro-station	Voir données fabricant	Vidange et contrôle
Tous les regards	1 ou 2 fois/ an minimum	nettoyage

Nota : pour l'entretien de chaque système, voir le guide de l'utilisateur.

Exemple de micro-station :

3. Rejet des eaux traitées

Tranchées d'infiltration : Principe général à adapter avec l'étude à la parcelle pour chaque construction

Les eaux ainsi épurées pourront être évacuées (pour une villa de 5 E.H.) dans deux tranchées d'infiltration de 10 m de long, 0,5 m de large et 0,5 m de hauteur sous le drain. Elles seront reliées par un regard répartiteur et **disposeront d'une surverse vers le réseau EP du lotissement.**

Le linéaire sera augmenté de 2 m sur chaque tranchée par Equivalent Habitant supplémentaire.

Implantation : à plus de 3 m des limites de propriété, plus de 3 m en amont des ouvrages d'infiltration des eaux pluviales et plus de 3 m des arbres.

Schéma des tranchées d'infiltrations :

